

## Arrêt

**n° 281 956 du 15 décembre 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS**  
**Place Saint-Paul, 7/B**  
**4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 novembre 2018.

1.2. Le 7 janvier 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son beau-frère de nationalité grecque. Le 20 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 20).

1.3. Le 7 juin 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 août 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 août 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Monsieur est arrivé en Belgique le 30/11/2018 selon sa déclaration d'arrivée, avec son passeport muni d'un visa C, de 30 jours valable du 08/11/2018 au 08/01/2018, et était autorisé au séjour jusqu'au 29.12.2018. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 29.12.2018. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve*

*En outre, il a introduit une demande de regroupement familial en tant que membre de la famille de sa sœur le 07.01.2019, qui a été refusée le 20.06.2019. L'annexe 20 avec un ordre de quitter le territoire a été notifié le 10/07/2019. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Il est donc bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (est arrivé en Belgique en 2018) et son intégration (a suivi un parcours d'intégration organisé par la wallonie en 2020, a suivi des cours de français organisé par l'asbl [I.E.] durant l'année 2019-2020 et a fait valider ses compétences en Boulangerie/Pâtisserie au centre EPS [C.B.F.] en 2020) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*Il invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie familiale sur le territoire notamment la présence de sa sœur et son beau-frère sur le territoire. Sa sœur madame [M.S.] possède une carte F+ valable jusqu'au 15.11.2023 et le mari de celle-ci, monsieur [K.L.] est sous carte E+ valable jusqu'au 11.02.2024. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une*

*telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)*

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)*

*L'intéressé invoque sa situation personnelle en cas de retour au Maroc. Il déclare qu'il a quitté précipitamment le Maroc pour échapper à la répression des autorités marocaines en raison de sa participation aux activités du mouvement RIF marocain (nombreuses photos fournies attestant de sa participation aux manifestations contre les autorités marocaines + articles de presse). Selon les articles fournis, les personnes identifiées par les autorités marocaines risquent d'être arrêtées, emprisonnées et condamnées au mépris des dispositions internationales et de la Convention Européenne des droits de l'homme. S'il devait rentrer au Maroc, il déclare qu'il serait exposé à des poursuites des autorités marocaines et qu'il lui serait impossible de faire les démarches pour revenir en Belgique. Il déclare également qu'il est affilié à [l'A.M.D.H.] depuis 2009, que l'ONG est souvent réprimée lors de manifestations. Il déclare qu'il était membre du Comité solidarité dont d'autres membres ont été condamnés à une peine de prison. Il déclare être également membre du parti de gauche communiste Annagj Addimocrati (La voie démocratique). Premièrement, remarquons qu'il est étonnant qu'avec de telles craintes pour sa sécurité en cas de retour au pays d'origine, il est étonnant que monsieur n'ait pas introduit une demande d'asile. D'autre part, soulignons que le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que l'intéressé encourt personnellement un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays (CCE, Arrêt n° 40.770.25.03.2010). Monsieur n'apporte pas de preuves probantes qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement inhumain ou dégradant. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).*

*Le requérant invoque ses compétences spécifiques sur le plan professionnel : il est titulaire d'un diplôme de technicien filière Boulangerie/Pâtisserie obtenu en 2019 au Maroc. Il a fait valider ses compétences en Boulangerie/Pâtisserie au centre EPS [C.B.F.] en 2020. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour. A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ou l'exercice d'une activité professionnelle à venir ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc et ne fournit pas non plus de contrat de travail ou de promesse d'embauche. Le Conseil rappelle également que « ne constituent pas de telles circonstances exceptionnelles ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :*

*est arrivé en Belgique le 30/11/2018 avec son passeport muni d'un visa C, de 30 jours valable du 08/11/2018 au 08/01/2018, et était autorisé au séjour jusqu'au 29.12.2018 selon sa déclaration d'arrivée, or le délai est dépassé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9*bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8, 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du « devoir de minutie qui s'impose à l'administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt et soutient que le premier acte attaqué est inadéquatement motivé, faute d'être clair et précis.

Elle estime que les éléments qu'elle a fait valoir à l'appui de sa demande à propos de sa situation en Belgique et des conséquences d'un éventuel retour au pays d'origine peuvent, dans leur ensemble, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* rendant difficile voire impossible tout retour au Maroc.

Elle critique ensuite la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle examine les circonstances invoquées une par une, sans les examiner dans leur ensemble, ce qu'elle estime être contraire à la manière dont sa demande de séjour était rédigée et non acceptable. Elle conclut en reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil, sans exposer en quoi il s'applique en l'espèce.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante critique la motivation de premier paragraphe du premier acte attaqué faisant valoir que l'article 9*bis* ne prévoit pas d'exigence d'être en séjour légal pour introduire une demande de séjour, alors que la partie défenderesse a, dans sa motivation, ajouté une condition à la loi et n'a pas tenu compte de sa situation particulière. Elle reproduit ensuite un arrêt du Conseil, sans exposer en quoi il s'applique en l'espèce.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante, après avoir reproduit la motivation du premier acte attaqué concernant ses craintes en cas de retour au Maroc, conteste l'affirmation selon laquelle elle n'aurait apporté « aucun élément sur sa situation personnelle en cas de retour au Maroc qui pourrait justifier une difficulté voire une impossibilité de pouvoir mener à bien l'ensemble des démarches prévues à l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 » et fait valoir avoir déposé des « documents particulièrement précis ».

Renvoyant ensuite aux documents annexés à sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'elle ait participé aux manifestations de contestation dans le Rif marocain et qu'il est « de notoriété publique que les sympathisants de la cause rif au sein de la société marocaine subissent des discriminations, des arrestations et des emprisonnements de la part des autorités ». Elle ajoute qu'ils font également l'objet de graves violences et qu'ils sont peu protégés par le système judiciaire marocain.

Faisant valoir qu'elle a apporté des éléments prouvant que le groupe social dont elle fait partie fait l'objet de persécutions de la part des autorités marocaines et qu'elle a individualisé sa demande en produisant des éléments pouvant « justifier qu'en raison de sa situation personnelle et de son appartenance à un groupe social spécifique », elle soutient qu'elle rencontrerait des difficultés en cas de retour au Maroc.

Elle conclut en faisant grief à la partie défenderesse de s'être bornée à des considérations générales sans procéder à un examen individualisé de sa situation et de s'être donc livrée à une motivation inadéquate. Elle reproduit ensuite un arrêt du Conseil qui, selon elle, a sanctionné cette absence d'examen individualisé.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, après avoir reproduit le motif du second acte attaqué, la partie requérante rappelle le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'il ne ressort nullement de cet acte que l'administration a tenu compte non seulement de sa situation personnelle alors qu'elle vit en Belgique depuis plus de 4 ans et y a de la famille (sœur et beau-père) , bien que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments avant la prise du second acte attaqué.

Elle estime que la partie défenderesse avait l'obligation de prendre en considération sa situation personnelle dans le cadre de la prise de cet acte. Elle reproduit ensuite un arrêt du Conseil et l'arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 du Conseil d'Etat à l'appui de cet argument.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 12 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, à savoir la longueur de son séjour, son intégration (dont ses compétences linguistiques et professionnelles), sa vie familiale avec sa sœur et son beau-frère et la difficulté de rentrer au pays d'origine en raison de sa participation aux mouvements d'indépendance dans le Rif marocain. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. Plus particulièrement, le Conseil constate tout d'abord qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief selon lequel « la motivation de la décision querellée consistant en l'examen des circonstances invoquées par [la partie requérante] une par une est contraire à la manière dont [la partie requérante] avait rédigé sa demande de séjour et [donc] contraire à la teneur de celle-ci » n'est pas établi.

3.3. Sur la deuxième branche, quant à l'affirmation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de poser comme condition préalable à l'introduction d'une demande de séjour, le fait de se trouver en séjour légal, il procède d'une lecture erronée des motifs du premier acte attaqué qui se contente de relever que « *à aucun moment, [la partie requérante] n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 29.12.2018. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve* ».

Ce grief est dénué de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante - situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement - mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises. La partie défenderesse a ainsi suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée. Il ne saurait donc être considéré, contrairement à ce qui est que soutenu en termes de requête, que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé à cet égard ou que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illégalité du séjour pour rejeter les éléments précités.

3.4. Sur la troisième branche et les risques encourus par la partie requérante en cas de retour au pays d'origine en raison de sa participation aux activités du mouvement RIF marocain, il ressort de la motivation

du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte cette situation et a tenu compte de l'ensemble des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en constatant d'une part qu'elle a toutefois fait le choix de ne pas introduire de demande de protection internationale malgré ses craintes et en estimant d'autre part que « *la simple invocation d'articles faisant état, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que l'intéressé encourt personnellement un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays (CCE, Arrêt n° 40.770.25.03.2010). Monsieur n'apporte pas de preuves probantes qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement inhumain ou dégradant* ». Elle rappelle également qu' « *il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010)* ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle également que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de « persécutions du groupe social dont il fait partie » mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir C.C.E., arrêt n°172.579 du 29 juillet 2016).

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'éléments supplémentaires dans sa requête, celle-ci se contentant d'affirmer qu'elle a, à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, « apporté des preuves comme quoi le groupe social dont [elle] fait partie fait l'objet de persécutions de la part des autorités marocaines » et qu'elle a « individualisé sa demande et a bien produit des éléments pouvant justifier qu'en raison de sa situation personnelle et de son appartenance à un groupe social spécifique, il rencontrera [sic] manifestement des difficultés en cas de retour au Maroc », se contentant à cet égard de prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué sans démontrer toutefois l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse

3.5.1. Sur la quatrième branche, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

*Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.*

[...]

*Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* » (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante avait porté à la connaissance de la partie défenderesse des éléments pouvant être constitutifs d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en est notamment ainsi de la vie familiale alléguée à l'égard de sa sœur et de son beau-frère, vie familiale qui n'est pas contestée par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation du premier acte attaqué.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas le second acte attaqué sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a méconnu les articles

2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, celle-ci se contente d'une part de préciser qu'il résulte du dossier administratif que l'adoption du second acte attaqué a été précédée d'un examen des critères de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne peut être considéré comme une motivation de l'acte au regard de l'arrêt du Conseil d'Etat précité. D'autre part, elle soutient, en citant deux arrêts du Conseil, qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. Or, à cet égard, le Conseil entend insister sur les enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat précité lequel souligne la différence de portée juridique entre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire. L'arrêt cité par la partie défenderesse est contraire à l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat précité et ne peut donc être retenu en l'espèce.

3.5.3. Il découle de ce qui précède que la quatrième branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2022, est annulé.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2022.

#### **Article 3**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT